

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

SAINT ANDRE LES VERGERS (10)

VILLE DE SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026 à 18 H 00

Nombre de Conseillers Municipaux.....33
Nombre de Conseillers en exercice.....33
Nombre de Conseillers présents.....31

L'an deux mille vingt-six, le Conseil Municipal est dûment convoqué le **VENDREDI 20 MARS à 18h00**, à la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Mme LEDOUBLE Catherine, Maire. La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux le 16 mars 2026, affichée au tableau des affichages officiels le 16 mars 2026 et publiée dans la presse locale.

Etaient présents : M. LIMA Emmanuel, Mme LEROY Marie-Pierre, M. Didier PERRARD, Mme Catherine BERLOT M. MAITROT André, Maires-Adjoint, MM. BALLAND Alain, BRUNET Raymond, DRAGON Jean-Luc, DUMONT Jean-Michel, Mmes LANOUX Claudie, KUROWSKI Myriam, MONT-DESFONTAINES Nathalie, RICCARDI Véronique, MM. GOJJARD Pascal, RAHAMNIA Farid, NEFFLIER Pierre-Marie, Mme QUINTART Sylvie, M. WARNESSON Bruno, Mmes DEMIR Selda, EDESA Stéphanie, JOSSO Gorete, MM. CHEHADE Hicham, GROSJEAN Sébastien, Mmes DENIS Angélique, PAGLIA Olympe, OLLIER Graziella, MM. LEFEVRE Vincent, CORNEVIN Jean-Pierre, BALLANFAT Florent et Mme Sylvie GARET formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents représentés :

Mme GALLERY Alice	mandataire	M. LEFEVRE Vincent
M. VANARET Florian	mandataire	Mme OLLIER Graziella

Secrétaire de séance : Mme Olympe PAGLIA

XXXX

Séance du 20 mars 2026

***Délibération du Conseil Municipal
de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
- N° 2026/002***

**DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Rapporteur : mme Catherine LEDOUBLE

L'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

L'article L 2122-21 du même code prévoit que, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, notamment :

- ✓ De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;
- ✓ De diriger les travaux communaux ;
- ✓ De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- ✓ De souscrire les marchés ;
- ✓ De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant.

Afin de ne pas alourdir la gestion quotidienne de la collectivité et de permettre la bonne marche de l'administration communale, l'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions au maire, pour la durée de son mandat.

Le conseil municipal doit être informé des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

L'exercice de la suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégations d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal.

Pour la bonne gestion des affaires courantes, il vous est proposé de déléguer à Madame le Maire, certaines des attributions énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT, et de la charger, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De procéder, à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Séance du 20 mars 2026

***Délibération du Conseil Municipal
de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
- N° 2026/002***

- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées, dans le respect du guide interne des procédures adaptées de la ville de Saint-André-les-Vergers, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quels que soient le type de contentieux et la juridiction compétente, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 € ;
- 13° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 € ;
- 13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 14° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, tant en fonctionnement qu'en investissement et quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 15° De procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Séance du 20 mars 2026

***Délibération du Conseil Municipal
de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
- N° 2026/002***

Il vous est précisé que :

- Les décisions prises dans le cadre de ces délégations seront signées personnellement par Madame le Maire, à charge pour elle d'en rendre compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal
- Les délégations énumérées ci-dessus et consenties au Maire par le Conseil Municipal le sont pour la durée du mandat, à l'exclusion de celles consenties en application du 3° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (réalisation des emprunts) qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal pourra toujours et à tout moment mettre fin à la délégation consentie.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviendront de plein droit au 1^{er} adjoint ou au 2^{ème} adjoint en cas d'empêchement du premier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :

- **ADOpte le rapport présenté.**

Pour Extrait conforme,

La secrétaire de séance
Mme Olympe PAGLIA



Catherine LEDOUBLE

Catherine LEDOUBLE
2026.03.25 12:11:45 +0100
Ref:10696089-16128471-1-D
Signature numérique
la Maire